

**DECISION N°2021-L0415/ARCOP/ORD**

sur recours de l'entreprise SORAF contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-02/RNRD/PPSR/CBKN pour les travaux de réalisation de deux (02) forages positifs équipés de pompe à motricité humaine au profit de la Commune de Bokin (lots 01 et 02)

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 27 juillet 2021 de l'entreprise SORAF contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Dasmané TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Michel BADOLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Yacouba YAGO, juriste conseil de l'entreprise SORAF ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Souley PAKRE, personne responsable des marchés de la Commune de Bokin ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Gérard KABORE, ingénieur génie civil du Groupement BEST BUILDING/SURA SERVICE CORPORATION ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2021-02/RNRD/PPSR/CBKN pour les travaux de réalisation de deux (02) forages positifs équipés de pompe à motricité humaine au profit de la Commune de Bokin (lots 01 et 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3146 du vendredi 23 juillet 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 27 juillet 2021 ; que l'entreprise SORAF a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 27 juillet 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits;**

la Commune de Bokin a lancé la demande de prix n°2021-02/RNRD/PPSR/CBKN pour les travaux de réalisation de deux (02) forages positifs équipés de pompe à motricité humaine ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de l'entreprise SORAF non conforme aux motifs qu'au lot 1, elle est anormalement basse d'une part et aux lots 1 et 2 pour absence de marteau fond de trou d'autre part ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et qu'il a fourni le marteau fond de trou dans son offre conformément aux exigences du dossier ;

que par ailleurs, il conteste l'attribution du marché au Groupement BEST BUILDING/SURA SERVICE CORPORATION car l'entreprise BEST BUILDING, ne dispose pas d'agrément technique ; que si toutefois dans le cadre de cet appel à concurrence, l'entreprise BEST BUILDING a fourni un agrément technique, il s'agit d'un faux dont l'objectif est de tromper l'autorité contractante afin de lui faire attribuer le marché ; qu'une vérification auprès des services compétents le démontrera ;

qu'il soutient également que l'offre de l'attributaire provisoire est hors enveloppe aux deux (02) lots, qu'en effet les budgets prévisionnels, au lot 1 est 7.125.000 F CFA TTC et de 6.038.135 F CFA HTVA et l'offre de l'attributaire provisoire est de 6.061.950 F CFA HTVA, et au lot 2 est de 6.545.150 F CFA TTC et de 5.546.737 F CFA HTVA et l'offre de l'attributaire provisoire est de 5.605.950 F CFA HTVA ; que ces montants sont supérieurs à ceux des budgets prévisionnels HTVA, et l'offre de l'attributaire provisoire mérite d'être écarté en raison de son caractère hors enveloppe ; que concernant le caractère anormalement bas de son offre, il soutient que l'application de la formule de l'offre anormalement basse ou élevée prend en compte les offres techniques conformes et cette formule vise à sélectionner les offres en vue de leur comparaison ; qu'en l'espèce, seule son offre est conforme et qu'il n'y a donc pas de sélection ni de comparaison à faire ; qu'ainsi la formule de l'offre anormalement basse ou élevée ne saurait s'appliquer dans le cas d'une seule offre conforme car les intérêts d'aucun soumissionnaire ne sont lésés ; qu'il est alors inopportun d'appliquer la formule de l'offre anormalement basse ou élevée au lot 1 ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

**sur la discussion,**

considérant que toutes les procédures de passation des marchés publics sont soumises aux dispositions de l'article 108 du décret 2017-0049 relatives à la détermination de l'offre anormalement basse ou élevée ;

considérant que le dossier a requis des soumissionnaire la production de l'agrément Fn et au titre du matériel un marteau de fond de trou ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le requérant a justifié le matériel marteau fond de trou (MFT) ; que Best Building membre du groupement attributaire provisoire n'a pas l'agrément technique requis ; que c'est donc à tort que le groupement a été retenu attributaire car chaque membre doit justifier la possession dudit agrément ;

que par ailleurs, l'ORD a noté que l'application de la formule prévue par l'article 108 du décret 2017-0049 ci-dessus rappelé est obligatoire ; qu'il y a donc lieu de renvoyer la CCAM à reprendre le calcul et d'en tirer les conséquences de droit

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de l'entreprise SORAF est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de SORAF est fondée ; qu'il a valablement fourni le marteau de fond de trou ; que l'entreprise Best Building, membre du groupement attributaire provisoire n'a pas fourni l'agrément technique requis ; que les montants dudit attributaire provisoire après correction sont hors budget prévisionnel déduction faite de la TVA ;**

**-que pour ce qui est de l'application de la formule des offres anormalement basses ou élevées, il y a lieu de renvoyer la CCAM à reprendre le calcul et d'en tirer les conséquences de droit ;**

**-d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-02/RNRD/PPSR/CBKN pour les travaux de réalisation de deux (02) forages positifs équipés de pompe à motricité humaine au profit de la Commune de Bokin (lots 01 et 02) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 30 juillet 2021

Le Président de séance

**Issa ZERBO**